

1105326301

DATE DEPOT :	2011-06-03
NUMERO DE DEPOT :	2011R053651
N° GESTION :	2011B12440
N° SIREN :	532750783
DENOMINATION :	BBPF
ADRESSE :	8 rue Laugier 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2011/05/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

URL du 31-05-11
DB du 31-05-11-31
CA du 26-05-11-AT

R53651

GTC DE PARIS
I . . M . R
03 JUIN 2011
N° Dépôt

11B12440

"BBPF"

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €

Siège social : 8 rue Laugier 75017 PARIS

CONSTITUTION

BB

LA SOUSSIGNEE :

- La société « LABORATOIRES BAILLEUL - BIORGA» société à responsabilité limitée au capital de 518 875 euros, dont le siège social est 8 rue laugier - 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 562 085 159.

 Représentée par son gérant,
 Monsieur Patrice Bigou.

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Article 1er - FORME

La société est à responsabilité limitée régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes activités de commercialisation et de promotion de services ou de produits pour le compte de ses associés,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandites, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation,

- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le développement de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

" BBPF "

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

" 8 rue Laugier 75017 Paris "

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

Article 6 – APPORTS

6.1 - Apports en numéraire

La société Laboratoires Bailleul-Biorga représentée par Monsieur Patrice Bigou fait apport à la société d'une somme en numéraire de douze mille cinq cent euros (12 500 euros), laquelle a été déposée, dès avant ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale 10 place Victor Hugo 75116 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 26 mai 2011.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

6.2- Apports en nature

La société Laboratoires Bailleul-Biorga représentée par Monsieur Patrice Bigou, associé unique, apporte à la société, à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit, la branche d'activité « Promotion » ci-après désignée comme suit :

- Eléments incorporels : Mémoire
- Matériels :

. 33 ordinateurs Lenovo Thinkpad X200s
d'une valeur nette comptable de 7 300 €

. Mobiliers de bureau pour une
valeur nette comptable de 200 €

TBB

Cet apport, dont le détail est donné en annexe 1 des présents statuts, est évalué à la somme nette de sept mille cinq cent euros (7 500 €), rémunéré par l'attribution à l'associé unique de 750 parts sociales de 10 euros chacune.

L'apport en nature décrit ci-dessus ayant une valeur n'excédant pas 30 000 € et n'excédant pas la moitié du capital social, l'associé unique usant de la faculté reconnu par l'article L. 223-9 du code de commerce, décide de ne pas désigner de commissaire aux apports.

Total des apports :

Apports en numéraire.....12 500 €
Apports en nature7 500 €

Total des apports.....20 000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 euros), provenant des apports sus-énoncés.

Il est divisé en 2 000 parts sociales égales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de ses apports.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête de la gérance.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective doit être prise à l'unanimité des associés.

II - Réduction de capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de

quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Rompus

En cas d'augmentation de capital, de réduction, ou de toutes autres opérations susceptibles de révéler l'existence de rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession nécessaires de droits pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

II. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

L'associé unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

III. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

TBG

IV. Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main. Dans ce cas l'associé unique est, de plein droit, soumis aux dispositions régissant les sociétés à responsabilité limitée unipersonnelle.

Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après le dépôt de l'acte de cession au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 11 - CESSIONS NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION

I. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre eux.

II. En cas d'associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

III. Dans tous les cas, les parts sociales sont également librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux par suite de décès au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe, ascendants et descendants.

Article 12 - CESSION NECESSITANT UN AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, toute autre cession ou transmission de parts sociales à titre onéreux ou gratuit ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 de l'article L.223-14 du Code de Commerce, lui permettant de réaliser la cession initialement prévue.

Article 13 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas de pluralité d'associés, si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 14 - NANTISSEMENT DES PARTS

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés n'empêche pas le nantissement, mais en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

TBS

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

Article 15 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ou d'un associé.

Article 16 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou les associés et nommés pour une durée limitée ou non.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable, dans ses rapports avec l'associé unique ou avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, participer à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en raison de ses responsabilités, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

TBS

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE - CONVENTIONS INTERDITES

I - La gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou de l'associée unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II - Il est interdit à peine de nullité du contrat au gérant et aux associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

III. Si la société ne comporte qu'une seule personne, les conventions passées entre la société et l'associé unique doivent, conformément à la loi, faire l'objet d'une mention au registre des décisions.

TBB

Article 20 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. En conséquence, en cas de personne morale associée unique, son représentant permanent ne pourra être représenté par un mandataire. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées et signés par lui.

II. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu précisé dans la lettre de convocation, soit par un gérant, soit à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents, sous réserves des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance.

Une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Chaque associé participe personnellement au vote. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises aux voix, et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, conformément aux dispositions de l'article L. 221-3 du Code de Commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de pluralité d'associés et en cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 21 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 23 - CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES DANS UN ACTE

En cas de pluralité d'associés, sauf les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale, toutes les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit.

Cet acte doit être impérativement signé par l'ensemble des associés.

Article 24 - MAJORITE REQUISE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

I - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

TB

II - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la société par actions simplifiées ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales,

- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent cinq millions de francs, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue.

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Les associés disposent également d'un droit de communication permanent de documents, d'information et de contrôle sur les affaires sociales dont les modalités et conditions sont également déterminées par la loi.

Article 26 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES OU LA GERANCE

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si à l'issue de la clôture d'un exercice social, la société dépasse, pour deux des trois critères suivants, total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyens de salariés, les chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat.

En cas de nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, il y aura lieu de désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Article 28 - COMPTES SOCIAUX ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2011.

I. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments d'actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

II. Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à partir de la date d'envoi des comptes annuels, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui ne peut en prendre copie.

III. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 29 - AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'associé unique ou l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée à chacun des associés sous forme de dividendes.

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Article 30 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique ou par les associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales ou par l'associé unique.

I. En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la durée de la société à défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision prise à la majorité en capital et, à défaut, par décision de justice.

Le boni de liquidation, après extinction du passif, est employé à rembourser aux associés le montant libéré de leurs parts. L'excédent, s'il en existe, est réparti entre toutes les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

II. En cas d'associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844.5 et 1844.8 modifiés du Code Civil.

TDG

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre l'associé ou les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétent.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 35 - PUBLICATIONS

En vue d'effectuer les publications prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présents statuts et de tous actes relatifs à la constitution de la société.

Fait en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'accomplissement des diverses formalités requises.

Fait à PARIS
Le 31 mai 2011

ANNEXE 1

Apports en nature à titre pur et simple

DESIGNATION	VALORISATION
1° Eléments incorporels : Le droit de poursuivre l'activité de la branche d'activité « Promotion » de la société des Laboratoires Bailleul-Biorga	Mémoire
2° Eléments corporels : - 33 ordinateurs Lenovo Thinkpad X200S d'une valeur nette comptable de 7 300 € - Mobiliers de bureau pour une valeur nette comptable de 200 €	**Total : 7 500 €**
TOTAL DES APPORTS EN NATURE	**7 500 €**

Engagement de reprise des salariés :

Dans le cadre de l'apport de la branche d'activité « Promotion » par la société des Laboratoires Bailleul-Biorga à la société BBPF, cette dernière s'engage à reprendre les contrats de travail des salariés dont la liste a été arrêtée par la société Laboratoires Bailleul-Biorga et la société BBPF.

La société BBPF s'engage à maintenir les avantages en cours liés aux contrats de travail de l'ensemble des salariés transférés dans le cadre de la cession de la branche d'activité « Promotion » et à respecter les obligations rattachées auxdits contrats de travail, conformément à l'article L.1224-1 du Code du Travail.